
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 1178-2019, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier et le président d'assemblée ont valeur légale. À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'adoption
1214-2020	Modifiant l'article 8 du règlement 1178-2019 constituant un comité consultatif en développement durable afin de modifier la personne qui agit à titre de secrétaire du comité	12 janvier 2021
1285-2022	Modifiant les articles 3, 8 et 9 du règlement 1178-2019 constituant le comité consultatif de développement durable afin d'ajouter la présence d'un membre et de modifier le calcul du quorum	13 décembre 2022
1293-2023	Modifiant le règlement 1178-2019 constituant le comité consultatif en développement durable afin d'ajouter au nom du comité les changements climatiques	14 mars 2023
1324-2024	Modifiant certaines dispositions	19 mars 2024

RÈGLEMENT 1178-2019
CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Considérant la mise sur pied d'un comité pour élaborer un plan d'action en développement durable;

Considérant la prochaine adoption dudit Plan;

Considérant l'intention du conseil municipal de créer un comité consultatif pour voir au suivi du plan d'action;

Considérant qu'un règlement doit être adopté pour établir les balises du comité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été donné par le conseiller monsieur Steve Hamel lors de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} octobre 2019.

Il est proposé par monsieur Jonathan Paris
Appuyé par monsieur Dominique Doyon

Et résolu unanimement que le règlement 1178-2019 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le présent article:

A) COMITÉ (r.1324-2024)

Le mot "Comité" désigne le comité consultatif en développement durable et changements climatiques, tel que constitué par l'article 2 du présent règlement.

B) MEMBRE (r.1324-2024)

Le mot « membre » désigne tout membre du comité consultatif en développement durable et changements climatiques.

C) MEMBRE HABILE À VOTER (r.1324-2024)

L'expression « membre habile à voter » désigne un résident de la ville de Contrecœur, choisis par le conseil municipal, pour siéger au comité consultatif en développement durable et changements climatiques.

D) CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Contrecœur.

E) CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT (r.1324-2024)

L'expression « conseiller en environnement » désigne la personne nommée par le Conseil pour surveiller l'application des règlements ayant trait à l'environnement.

ARTICLE 2 CONSTITUTION

Un comité consultatif en développement durable et changements climatiques est constitué par le présent règlement.

ARTICLE 3 COMPOSITION (r.1324-2024)

Le Comité est composé de neuf (9) membres:

- A) Six (6) membres, habiles à voter, choisis parmi les résidents de la ville de Contrecoeur.
- B) Deux (2) membres du conseil municipal, nommé par ledit conseil, n'ayant pas le droit de vote.
- C) Un (1) membre de l'administration générale, soit le conseiller en environnement n'ayant pas le droit de vote.

ARTICLE 4 POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'environnement et de développement durable, en lien avec la réalisation du Plan d'action en développement durable. Ce plan d'action guidera :

- Les exercices de planification et les pratiques des différents services municipaux;
- Le redéveloppement de quartiers;
- Les activités offertes par la Ville;
- Les pratiques de différents secteurs d'activité : développement résidentiel, commercial, industriel...

Le Comité peut établir ses règles en régie interne.

ARTICLE 5 NOMINATION

Les membres du Comité choisis parmi les résidents, sont nommés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ceux-ci n'ont toutefois pas le droit de vote puisqu'ils ne sont pas des membres du Comité.

ARTICLE 6 TERME D'OFFICE (r.1324-2024)

La durée du mandat des membres choisis parmi les résidents s'établit selon le tableau suivant pour le premier terme :

Membres	Durée du mandat
A et B	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
C et D	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021
E	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022

À la suite du premier cycle décrit plus haut les membres seront nommés pour une période de trois (3) ans.

Un membre ne peut faire plus de 2 mandats consécutifs. Cependant, le conseil municipal se garde la prérogative de prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de deux (2) mandats consécutifs.

À l'échéance d'un mandat ou lorsque survient une vacance à l'un des sièges, la Ville lance un processus d'appel de candidatures public dans un journal régional ou sur le site Internet de la Ville et un membre peut soumettre sa candidature s'il s'agit de son premier mandat.

À l'échéance d'un mandat, le membre siègera jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

En cas de décès, de démission, de refus ou d'incapacité d'agir d'un membre, pendant la durée de son mandat, le Conseil nommera son successeur pour la balance du mandat.

Le mandat d'un membre se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du Comité durant 3 séances consécutives, depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces 3 séances, sauf si, à cette séance, le comité est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du Comité dans les 30 jours qui suivent la séance où le Comité a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le secrétaire en avise le Comité à la première séance qui suit ce trentième jour.

ARTICLE 7 SERMENT

Les membres du Comité nommés doivent prêter serment au début de la première réunion à laquelle ils assistent. Pour la prestation du serment, le comité peut utiliser la formule employée pour les élus municipaux ou toute autre formule approuvée par le Conseil.

ARTICLE 8 EXÉCUTIF (r.1324-2024)

- A) Alinéa A) modifié par le règlement 1285-2022
PRÉSIDENT

Le Comité devra élire un président.

Le président sera élu parmi les six (6) membres choisis parmi les résidents.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un membre choisi parmi le Comité le remplace dans ses fonctions.

- B) Alinéa B) modifié par le règlement 1214-2020
SECRÉTAIRE

Le directeur général adjoint agit comme secrétaire du Comité. Il n'a pas le droit de vote.

Le secrétaire du Comité doit tenir un registre des délibérations du Comité; il délivre des extraits des procès-verbaux aux personnes concernées.

Il doit également transmettre au directeur général et greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours qui suivent chaque assemblée du Comité, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

ARTICLE 9 ASSEMBLEES

- A) REGULIERES

Le Comité devra se réunir au moins 4 fois par année; les dates de ces réunions sont fixées par résolution du Comité. Il serait cependant préférable que ces assemblées soient tenues 1 semaine avant l'assemblée régulière du Conseil.

- B) SPECIALES

En plus des réunions régulières, le Comité pourra se réunir en assemblée spéciale lorsqu'il le jugera opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée 48 heures avant la tenue de l'assemblée, par le président du Comité ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande faite par deux commissaires ou le secrétaire; l'avis de convocation

devra mentionner la date et l'heure de la réunion ainsi que son objet.

C) HUIT CLOS

Les assemblées du Comité ont lieu à huit clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement par résolution.

Alinéa D) modifié par le règlement 1285-2022

D) QUORUM

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du Comité est de 3 membres habiles à voter.

E) RECOMMANDATIONS

Toute recommandation du Comité consultatif en développement durable doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Tous les membres du conseil municipal peuvent assister à toutes les assemblées.

F) CONFIDENTIALITÉ (r.1324-2024)

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

ARTICLE 10 SOMMES D'ARGENT

Le Conseil est autorisé à voter et à mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 11 TRAITEMENT

Le Conseil est autorisé à fixer par résolution le montant que recevront les membres choisis parmi les résidents pour chaque présence à une assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 12 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

Les membres du Comité sont soumis au règlement 1095-2017 adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1^{er} octobre 2019

Adoption du règlement : 5 novembre 2019

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 6 novembre 2019

ONT SIGNÉ : MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
FRANÇOIS HANDFIELD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

VRAIE COPIE CONFORME, CE 6 NOVEMBRE 2019.

FRANÇOIS HANDFIELD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER